

Règlement ministériel du 4 octobre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR116 à l'intérieur de Pratz.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR116 à l'intérieur de Pratz;

A r r ê t e :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques :

- sur le CR116 (PK 12.280 – 12.325) à l'intérieur de Pratz, en direction de Folschette.

Cette disposition est indiquée par le signal B,5

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 8 octobre 2018 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 4 octobre 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch